

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

## EDITION SPECIALE LOI PORTANT CODE D'HYGIENE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

-----

DESIGNATIONS	ABONNEMENTS				ABONNEMENT DE SOUTIEN
	1 an		6 mois		
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne	
République Centrafricaine	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
Afrique Centrale	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
Autres pays ACP	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
Europe	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
Amérique	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
Asie	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
<b>JORCA – JORCA – JORCA</b>	<b>JORCA</b>	<b>JORCA</b>	<b>JORCA</b>	<b>JORCA</b>	<b>JORCA – JORCA</b>

- Des numéros spéciaux peuvent paraître au tarif de 2.500 FCFA sur le Territoire National et 3.800 FCFA pour l'Etranger.
- Tout changement d'adresse doit être signalé à la Direction du Journal Officiel pour dispositions à prendre.
- Sauf dénonciation trois mois avant la fin de l'abonnement, celui-ci est tacitement reconduit.
- Les annonces sont payables d'avance par chèque bancaire à l'ordre de la Direction du Journal Officiel.
- Tél : (236) 21.61.00.15 Fax : (236)21. 61.78.00 B.P. 739. E-Mail : journaldirection @ Lycos.fr BANGUI-RCA
- Tarif des annonces : 500F CFA la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
- En cas de seconde insertion d'une même annonce, la seconde bénéficiant d'une réduction de prix de 50%.
- Publication relative à la propriété foncière et minière : 295FCFA la ligne de 50 lettres ou espaces.
- Toutes demandes de Publication, d'Annonces, d'Avis ou d'Abonnement au « J.O.R.C.A. » doivent être adressées exclusivement à la Direction du « JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE »
- L'Administration du Journal Officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des Annonces.

## J.O.R.C.A. JANVIER 2011

<p><b>La Direction du Journal Officiel reçoit toutes ANNONCES légales au tarif de :</b> - 500 F CFA la ligne de 50 lettres.</p>	<p style="text-align: center;"><b>EDITION SPECIALE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>LOI N°03.04 DU 20 JANVIER 2003 PORTANT CODE D'HYGIENE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE</b></p>
<p><b>JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE</b></p> <p>Tél. : (236)21. 61.88.08. Fax : (236)21. 61.88.10.</p> <p>E-mail : <a href="mailto:journaldirection@lycos.fr">journaldirection@lycos.fr</a></p> <p><b>BP 739 BANGUI</b></p>	

**SOMMAIRE :**  
**LOI N°03.04 DU 20 JANVIER 2003, PORTANT CODE**  
**D'HYGIENE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

▫ Titre I : Des règles de l'Hygiène Publique .....	2
▫ Chapitre 1 : De l'Hygiène des voies publiques ..	2
▫ Chapitre 2 : De l'Hygiène de l'Habitat .....	3
▫ Chapitre 3 : De l'hygiène Alimentaire .....	3
▫ Section 1: De l'Hygiène des denrées alimentaires .....	4
▫ Section 2 : De l'Hygiène des manipulateurs des denrées alimentaires .....	5
▫ Section 3 : De l'Hygiène des établissements des denrées alimentaires et du matériel .....	6
▫ Chapitre 4 : De l'Hygiène de l'Eau .....	6
▫ Chapitre 5 : De l'Hygiène des établissements classés et de Cimetières .....	7
▫ Section 1 : Des établissements classés .....	7
▫ Section 2 : Des cimetières .....	8
▫ Section 3 : De l'exhumation et du transfert des corps .....	8
▫ Chapitre 6 : De l'Hygiène de l'environnement ..	10
▫ Section 1 : De la pollution atmosphérique .....	10
▫ Section 2 : De la pollution du sol .....	11
▫ Section 3 : De la pollution des cours d'eau .....	11
▫ Section 4 : De la lutte contre le bruit .....	13
▫ Chapitre 7 : De l'Hygiène des places publiques, des plages et des piscines .....	13
▫ Chapitre 8 : De l'Hygiène relative aux contrôles sanitaires aux frontières .....	14
▫ Titre II : De la procédure et de la police de l'Hygiène .....	14
▫ Chapitre 1 : De la recherche et de la constatation des infractions .....	14
▫ Chapitre 2 : Des poursuites .....	15
▫ Titre III : Des pénalités .....	15
▫ Titre IV : Des dispositions diverses .....	16

**DECRET N°05.014 DU 13 JANVIER 2005, FIXANT**  
**LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°03.04**  
**DU 20 JANVIER 2003, PORTANT CODE D'HYGIENE**  
**EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

▫ Titre 1 : Des dispositions générales .....	16
▫ Titre 2 : Des règles de l'Hygiène Publique .....	17
▫ Chapitre 1 : De l'Hygiène de l'Habitat .....	17
▫ Chapitre 2 : De l'Hygiène alimentaire .....	18
▫ Chapitre 3 : De l'Hygiène de l'eau .....	20
▫ Chapitre 4 : De l'Hygiène des établissements classés et des cimetières .....	20
▫ Chapitre 5 : De l'Hygiène de l'environnement ...	21
▫ Chapitre 6 : De l'Hygiène des piscines .....	21
▫ Titre 2 : De la procédure et de la police d'hygiène .....	21
▫ Chapitre Unique : De la recherche et de la constatation des infractions .....	21

**REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LOI N°03.04 PORTANT CODE D'HYGIENE**  
**EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE**  
**ET ADOPTE,**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**  
**CHEF DE L'ETAT,**

**PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR**  
**SUIT :**

**TITRE I**

**DES REGLES DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

**CHAPITRE I**

**DE L'HYGIENE DES VOIES PUBLIQUES**

**Art.1<sup>er</sup> :** L'Hygiène des voies publiques est l'ensemble des règles et mesures permettant d'assurer et de maintenir la salubrité des voies publiques : chaussées, trottoirs, canalisations, rues et voies de circulation.

**Art.2 :** Il est interdit de jeter ou de déposer sur la voie publique, les trottoirs, les chaussées, les rues et autres lieux publics, les eaux usées, les graisses, les huiles de vidanges les déjections humaines et animales, les déchets liquides et solides, les ordures ménagères, les cadavres d'animaux, les dépôts de ferrailles, les vieux véhicules, les matériaux et tout objet présentant un caractère de danger, d'insalubrité ou d'encombrement.

**Art.3 :** Les eaux usées pluviales doivent être recueillies et rejetées dans un réseau d'égout de caniveaux.

Les eaux vannes doivent être évacuées dans un réseau d'égout ou dans des ouvrages appropriés.

**Art.4 :** Aucun riverain n'a le droit de dresser des barrières sur une voie publique et sur canaux d'écoulement des eaux en vue de protéger son domaine.

**Art.5 :** Il est interdit de verser ou de déposer des ordures ménagères ou des déchets de cuisine dans les canaux d'assainissement ou dans les grilles d'eaux pluviales.

**Art.6 :** Il est interdit de construire sur la voie publique des puisards, fosses septiques ou tout autre ouvrage d'assainissement à caractère privé.

Toutefois, les ouvrages d'assainissement à caractère privé présentant un intérêt pour les riverains peuvent être réalisés sur autorisation de l'autorité compétente.

**Art.7 :** Dans les agglomérations urbaines, les ordures ménagères doivent être conditionnées dans des récipients métalliques ou plastiques, étanchés et clos, faciles à manier. Elles seront ensuite enlevées par les soins des services compétents pour être acheminées vers une décharge publique.

En zone semi urbaine ou rurale, les ordures doivent être incinérées ou placées dans une fosse à ordures pour enfouissement sanitaire final.

**Art.8 :** Il est interdit de se laver et de laver à grande eau les engins, voitures, linges, ustensiles, animaux et tout autre objet sur les voies publiques, aux abords immédiats des bornes fontaines, sources aménagées et forages.

**Art.9 :** La divagation des animaux domestiques sur les voies publiques est interdite.

**Art.10 :** Tout cadavre animal jonchant la voie publique doit obligatoirement être enlevé par les services compétents et enfoui à la décharge publique.

**Art.11 :** Tout occupant d'une maison ayant une façade sur une voie publique est tenu d'assurer la propreté des abords immédiats.

**Art.12 :** Toute construction et installation de gargote, kiosque et auberge doit répondre aux normes d'hygiène prévues par les textes en vigueur.

## CHAPITRE II

### DE L'HYGIENE DE L'HABITAT

**Art.13 :** L'hygiène de l'habitat est l'ensemble des mesures et actions de salubrité de l'habitation et son environnement immédiat visant à assurer et promouvoir la santé physique, mentale et sociale de l'occupant.

**Art.14 :** L'habitat doit être maintenu dans un état de propreté permanente.

**Art.15 :** Sont interdits :

- Le dépôt d'ordures à l'intérieur et à l'extérieur des habitations non conforme à la réglementation ;
- Le mélange des matières fécales ou urinaires aux ordures ménagères.

**Art.16 :** Dans les agglomérations, la culture des plantes à feuilles engainantes, la conservation des objets ou récipients de nature à constituer des gîtes à larves de moustiques sont interdites.

**Art.17 :** Un puisard est un ouvrage destiné à l'infiltration des eaux usées ménagères.

Une fosse septique est un ouvrage destiné à la collecte et à la liquéfaction des matières excrémentielles.

**Art.18 :** Tout propriétaire doit pourvoir son habitation de dispositif d'évacuation des excréta et des eaux usées conformes aux normes d'hygiène. Des Arrêtés interministériels déterminent les modalités d'application de cet article.

**Art.19 :** Le Service d'Hygiène est chargé de contrôler le bon fonctionnement de ces ouvrages.

**Art.20 :** L'enfouissement des cadavres d'animaux, de dépouille de toutes natures à l'intérieur des concessions et des étables est interdit.

**Art.21 :** Tout individu ayant constaté la présence des rongeurs, blattes, punaises, puces, chauves-souris ou autre vecteurs dans son habitation doit obligatoirement solliciter leur destruction complète auprès du Service d'Hygiène.

## CHAPITRE III

### DE L'HYGIENE ALIMENTAIRE

**Art.22 :** L'Hygiène Alimentaire désigne toutes mesures nécessaires garantissant l'innocuité, le bon état et la salubrité des aliments à tous les stades, notamment la production, la transformation, la conservation et la consommation.

**Art.23 :** Les Services chargés de l'Hygiène, de l'Alimentation et de la Nutrition, assurent la surveillance et le contrôle de l'Hygiène Alimentaire.

## SETION I

### DE L'HYGIENE DES DENREES ALIMENTAIRES

**Art.24 :** On appelle denrée alimentaire toute substance brute ou traitée partiellement destinée à l'alimentation humaine.

**Art.25 :** La production comprend toutes les opérations d'élevage, d'abattage, de culture, de récolte, de cueillette, de pêche, de transformation, de conditionnement et de stockage.

**Art.26 :** La commercialisation comprend toutes les opérations de transport, de stockage, de détention et d'exposition en vue de la vente des denrées ainsi que celles d'importation et d'exportation.

**Art.27 :** Aucune denrée alimentaire ne doit être produite là où des substances potentiellement dangereuses peuvent la souiller.

L'utilisation d'une eau polluée pour la production des aliments est prohibée.

**Art.28 :** La manipulation des produits carnés est soumise à une législation particulière et contrôlée par les services compétents.

Les animaux de boucherie dont la viande est destinée à la consommation humaine ne doivent être abattus que dans des abattoirs ou les lieux autorisés par les services compétents.

La commercialisation des viandes de boucherie ne doit être pratiquée que par des personnes titulaires d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes.

**Art.29 :** La vente de viande de boucherie et des produits dérivés en dehors des boucheries, marchés, charcuteries est interdite.

**Art.30 :** La viande de chasse, la viande de boucherie et les produits dérivés exposés à la vente doivent être protégés contre la poussière, les mouches et toutes autres pollutions.

**Art.31 :** Un Comité National compétent veille à l'application des articles 28, 29 et 30.

**Art.2 :** La vente de poisson frais, coquillages et autres produits halieutiques est soumise à une réglementation spéciale.

Toutefois, les règles d'Hygiène édictées à l'article 30 ci-dessus sont applicables.

**Art.33 :** L'exposition à la vente des denrées alimentaires doit se faire sur des étalages à au moins 60 centimètres du sol.

**Art.34 :** Lents et les boissons consommés sur place ainsi que les aliments immédiatement consommables doivent être protégés de manière adéquate et être servis dans des vaisselles à usage unique ou faciles à laver et à nettoyer.

Les aliments à emporter doivent être emballés dans du papier, du plastique ou une matière propre et adaptée.

L'usage du papier journal, du papier imprimé et du papier ayant déjà servi d'autres matériels d'emballage non hygiéniques est interdit.

**Art.35 :** Sont considérées comme conserves toutes les denrées alimentaires d'origine animale et végétale dont la conservation est assurée par la pasteurisation et la stérilisation.

Il est interdit de commercialiser les conserves non étiquetées.

**Art.36 :** Il est interdit de tromper ou de tenter de tromper le consommateur, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, sur la nature, l'espèce, l'identité, l'origine, la composition, la qualité, la date de fabrication et de péremption, les risques inhérents à l'utilisation, les contrôles effectués et le mode d'utilisation de toute denrée alimentaire.

**Art.37 :** Il est interdit de falsifier toute denrée en leur faisant subir une manipulation quelconque non autorisée ayant pour effet de leur donner apparence d'une marchandise de meilleure qualité, de leur enlever certains éléments ou de leur substituer d'autres.

**Art.38 :** Il est interdit de commercialiser des denrées alimentaires reconnues corrompues, toxiques ou ne présentant pas les critères de qualité micro biologique ou hygiénique requis.

**Art.39 :** Il est interdit de commercialiser des produits, objets et/ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées alimentaires et de provoquer leur emploi au moyen d'une publicité quelconque.

**Art.40 :** Il est interdit de détenir sans motifs légitimes en tous lieux de production ou de commercialisation y compris dans les dépendances, les véhicules, les gares, les halles, les foires et les marchés :

- des denrées alimentaires dont on sait qu'elles sont corrompues, toxiques ou qu'elles ne présentent pas les critères de qualité micro biologique ou hygiénique requis ;
- des instruments de mesurage, pesage ou dosage faux ou inexacts, utilisés dans la production ou la commercialisation des denrées alimentaires ;
- des produits ou appareils propres à effectuer la falsification desdites denrées.

**Art.41 :** Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un des éléments ci-après : teneur en principes utilisés, espèce, identité, origine, quantité, mode, date de fabrication et de péremption, prix et conditions de vente des denrées qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation.

**Art.42 :** L'annonceur pour le compte duquel est diffusée la publicité prévue à l'article précédent est responsable à titre principal.

**Art.43 :** Toute denrée alimentaire à l'importation et à l'exportation doit être soumise à un contrôle de qualité effectué par les techniciens des services compétents.

**Art.44 :** Les denrées alimentaires reconnues impropres à la consommation doivent être saisies, dénaturées et détruites.

**Art.45 :** L'utilisation et la commercialisation des additifs alimentaires non approuvés par la législation en vigueur sont interdites.

## SECTION II

### DE L'HYGIENE DES MANIPULATEURS DES DENREES ALIMENTAIRES

**Art.46 :** Le manipulateur de denrée alimentaire est toute personne physique qui pratique toute action matérielle appliquée à une denrée

alimentaire du stade de la production à celui de la consommation.

**Art.47 :** La manipulation des denrées alimentaires est strictement interdite aux personnes atteintes d'affections cutano-muqueuses, respiratoires, intestinales ou qui présentent une blessure.

**Art.48 :** L'employeur doit prendre des mesures nécessaires pour qu'aucune personne reconnue ou soupçonnée d'être atteinte d'une des affections citées à l'article 47 soit autorisée à travailler dans zone quelconque de manutention des aliments ou à un poste où il y aurait probabilité qu'elle contamine directement ou indirectement les aliments par des organismes pathogènes.

Toute personne appartenant à cette catégorie doit immédiatement en faire part à la direction de l'établissement.

**Art.49 :** Les manipulateurs des denrées alimentaires sont astreints à la propreté corporelle et vestimentaire sous la responsabilité de l'employeur. Ils doivent être soumis, périodiquement, à des visites médicales conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il est institué une carte obligatoire de visite médicale pour tout manipulateur de denrées alimentaires.

**Art.50 :** Tout manipulateur de denrée alimentaire est astreint au port d'une tenue de travail appropriée.

Est interdit le port de bijoux au cours de la manipulation des denrées alimentaires.

**Art.51 :** Les gants utilisés pour la manutention des denrées alimentaires doivent satisfaire aux exigences de propreté et d'hygiène. Le port de gants ne dispense pas de se laver soigneusement les mains.

Le port des gants ou l'usage d'instruments adaptés est obligatoire pour tout manipulateur des denrées alimentaires.

**Art.52 :** Toute action susceptible de contaminer les aliments notamment de manger, de faire usage du tabac, ou toute autre pratique non hygiénique sont interdites dans les zones de manutention des aliments.

**Art.53 :** L'accès aux zones de manutention des aliments est soumis au port de vêtements et équipement de protection appropriée.

### SECTION III

#### DE L'HYGIENE DES ETABLISSEMENTS DES DENREES ALIMENTAIRES ET DU MATERIEL

**Art.54 :** Tout établissement de manipulation de denrées alimentaires doit disposer de trousse de premiers soins, être affilié à une formation sanitaire publique ou privée ou disposer d'une infirmerie.

**Art.55 :** Tout employeur a l'obligation de mettre à la disposition des manipulateurs des denrées alimentaires des installations sanitaires adéquates relatives à chaque type d'établissement.

**Art.56 :** Est interdit le dépôt des effets personnels et des vêtements dans les zones de manutention des aliments.

**Art.57 :** Les ateliers et laboratoires de production des aliments ainsi que les magasins de vente des denrées alimentaires doivent être conçus en respectant les normes d'hygiène relative à chaque type d'installation. Ils doivent être aménagés ou entretenus de manière à protéger ces denrées de toute contamination, altération ou souillure.

**Art.58 :** Tous matériels et ustensiles servant à la production des aliments doivent être maintenus constamment en état de propreté.

Ils doivent être fabriqués dans des matériaux résistants à la corrosion, non susceptibles de transmettre aux produits des substances, des odeurs ou des saveurs non absorbants et capables de supporter des opérations répétées de nettoyage et de désinfection.

**Art.59 :** Le matériel utilisé pour le transport des denrées alimentaires doit convenir à l'usage auquel il est destiné. Il doit être construit en matériaux permettant un nettoyage facile et complet. Il doit être également désinfecté et au besoin être désinfecté.

**Art.60 :** L'accès des animaux dans des établissements de production d'aliments même accompagnés est interdit. Cette instruction doit être affichée à l'entrée.

**Art.61 :** Des surveillants qualifiés doivent veiller à ce que l'ensemble du personnel respecte toutes les mesures d'hygiène prescrites dans le présent code.

### CHAPITRE IV

#### DE L'HYGIENE DE L'EAU

**Art.62 :** Les normes de potabilité de l'eau sont fixées par Arrêté du Ministre chargé de la Santé conformément aux réglementations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

**Art.63 :** Quiconque offre au public de l'eau potable en vue de l'alimentation humaine à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine, l'utilisation d'une eau non potable.

**Art.64 :** En dehors de l'eau potable provenant de la distribution publique, toutes les autres eaux d'autres origines sont considérées a priori comme non potables et ne peuvent être utilisées qu'aux usages industriels, commerciaux, agricoles ou domestiques non en rapport avec l'alimentation.

Dans le cas où une habitation est desservie par une canalisation d'eau non potable, celle-ci doit être entièrement distincte de la première et recouverte d'une peinture de couleur rouge avec la mention « Eau dangereuse à boire ». Aucune communication ne doit exister entre les deux canalisations.

**Art.65 :** S'il n'y a pas dans la localité un service public des eaux, les personnes distribuant de l'eau sont astreintes à toutes précautions utiles pour éviter les dangers qu'elles peuvent faire courir à la population. Elles sont tenues de s'assurer, sous leur responsabilité que l'eau offerte par elles pour l'alimentation est saine.

**Art.66 :** En cas de distribution publique d'eau potable, le service distributeur ou le concessionnaire doit vérifier, en tout temps, que les normes physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques qui déterminent la potabilité sont respectées.

Le service d'Hygiène fixe la périodicité des prélèvements et assure le contrôle de la qualité.

Lorsqu'il sera constaté que les eaux ne sont pas saines ou qu'elles sont mal protégées, leur usage pour l'alimentation sera interdit.

**Art.67 :** La désinfection du réseau de distribution publique et de ses annexes est obligatoire avant leur mise en service. Elle doit s'effectuer dans les conditions fixées par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Hydraulique et du Ministre chargé de la Santé.

En outre, les mesures de désinfection complémentaire doivent être prises après les travaux d'aménagement et de réparation ou en cours d'exploitation au cas où des contaminations seraient à observer ou à craindre.

**Art.68 :** En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage des sources et des puits publics ou particuliers pour l'alimentation humaine n'est autorisé que si toutes les précautions sont prises pour mettre ceux-ci à l'abri des contaminations dues à la proximité des latrines, fosses septiques, dépôts de fumiers, ordures, immondices et autres sources de pollution.

L'eau doit être puisée au moyen d'une pompe ou de tout autre dispositif approprié afin d'éviter sa pollution.

**Art.69 :** Un Arrêté pris conjointement par les Ministres chargés de l'Hydraulique et de la Santé fixe les normes et conditions auxquelles doivent satisfaire les eaux minérales ou autres, mises en bouteilles pour être consommées comme eau de boisson.

**Art.70 :** Nonobstant les vérifications qui peuvent être faites par le Ministère de la Santé, le service de distribution est toujours tenu pour responsable des dommages causés par la mauvaise qualité des eaux en raison d'un défaut d'entretien ou de gardiennage des ouvrages en exploitation, à charge pour lui de se retourner, s'il y a lieu, contre l'auteur ou les auteurs de la pollution.

**Art.71 :** Il est interdit :

- de dégrader les ouvrages publics ou commerciaux destinés à recevoir ou à conduire l'eau publique ;

- d'abandonner des cadavres d'animaux, débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général tous résidus dans l'eau livrée à la consommation humaine.

**Art.72 :** Dans les habitations où l'eau est recueillie dans des citernes, celles-ci doivent être étanchées et désinfectées périodiquement

## CHAPITRE V

### DE L'HYGIENE DES ETABLISSEMENTS CLASSES ET DES CIMETIERES

#### SECTION I

##### DES ETABLISSEMENTS CLASSES

**Art.73 :** Au sens du présent code, les établissements classés s'entendent des établissements industriels, commerciaux ou logements incommodes, insalubres tels les manufactures, les usines de transformation alimentaire, les usines de fabrication de produits chimiques, les dépôts de munitions, les dépôts de produits inflammables, les magasins, ateliers, chantiers, aéroports et tous autres établissements présentant des dangers ou des inconvénients pour la sécurité, la salubrité ou la commodité de l'environnement.

La catégorisation de ces établissements est fixée par voie réglementaire.

**Art.74 :** Toute implantation d'un établissement classé doit être subordonnée à une autorisation préalable des autorités compétentes.

Toutefois, une étude d'impact environnementale est obligatoire.

**Art.75 :** Les locaux et alentours des établissements industriels et commerciaux ne doivent pas être insalubres.

L'élimination des eaux résiduaires doit se faire selon la réglementation en vigueur et spécifique à chaque catégorie d'établissement.

**Art.76 :** Toute unité industrielle doit être pourvue de dispositifs adéquats d'évacuation des déchets solides, liquides et des installations sanitaires.

**Art.77 :** Les établissements industriels et les hôpitaux doivent disposer d'un système d'épuration des eaux usées avant leur rejet dans le milieu naturel.

**Art.78 :** Les hôpitaux et les formations sanitaires publics ou privées sont tenus de détruire par voie appropriée et après dénaturation, des déchets anatomiques ou contagieux.

**Art.79 :** Les déchets solides ou liquides des abattoirs doivent être évacués d'une manière adéquate.

La conception de l'aire d'abattage doit répondre aux règles d'hygiène environnementale. Les déchets des animaux abattus seront obligatoirement détruits ou recyclés. Leur dispersion ou leur jet est interdit.

**Art.80 :** Il est interdit de faire usage des déchets industriels visés aux articles 76, 77, 78, 79 à des fins agricoles et/ou maraîchères.

**Art.81 :** Tout personnel d'entreprise doit faire l'objet de surveillance médicale périodique conformément à la réglementation en vigueur.

## SECTION II

### DES CIMETIERES

**Art.82 :** Le terme cimetière désigne un terrain réservé aux inhumations.

**Art.83 :** L'implantation de cimetière est autorisée par le conseil municipal après avis d'une commission technique composée de Techniciens d'Hygiène, de Géologues, d'Hydrogéologues, d'Urbanistes et toute autre compétence jugée nécessaire.

**Art.84 :** Tout cimetière doit être situé à un (1) km au moins des limites extérieures des villes et villages et de tout point d'eau. Toutefois, cette distance peut être réduite dans le cas où les dernières habitations sont alimentées en eau potable sous pression.

Il doit être implanté dans un sol meuble, non rocheux, perméable à l'eau souterraine à faible profondeur. Toutefois, la plantation d'arbre y est utile.

**Art.85 :** Est interdite toute inhumation des cadavres de tout âge en dehors des cimetières.

**Art.86 :** Toute formation sanitaire située dans une agglomération d'au moins 10.000 habitants doit disposer d'une morgue.

**Art.87 :** Tout cadavre humain doit, avant l'enterrement, être gardé dans une morgue.

En l'absence de morgue, la conservation des corps au-delà de 24 heures est interdite.

Dès la sortie de tout cadavre de la morgue, le temps de recueillement à maison ne doit pas excéder trois heures.

En cas de décès suite à une maladie contagieuse, le corps doit être immédiatement inhumé au cimetière sans autres lieux de transit.

**Art.88 :** Le transport des cadavres vers le cimetière doit être fait à bord à bord de corbillards en zone urbaine.

En zone rurale, des chariots aménagés par les municipalités peuvent être utilisés à défaut de corbillard.

## SECTION III

### DE L'EXHUMATION ET DU TRANSFERT DES CORPS

**Art.89 :** L'exhumation et la translation du corps d'une personne décédée peuvent être autorisée dès que le corps a séjourné en terre pendant deux ans au moins.

Toutefois, ce délai ne sera pas exigé lorsque le corps aura été enseveli avec les précautions indiquées à l'article 90.

**Art.90 :** Les cercueils dans lesquels un cadavre ou débris de cadavre doivent être transférés peuvent être établis d'après l'un ou l'autre des systèmes suivants :

- a) cercueil en plomb confectionné avec des lames de plomb de 3 millimètres au moins d'épaisseur, parfaitement soudées entre elles ;
- b) cercueil en zinc confectionné en feuilles de zinc n°10 d'au moins 1 millimètre d'épaisseur ;
- c) cercueil en ciment armé de 3 centimètres d'épaisseur.

Quel que soit le système adopté, le cercueil métallique ou en béton armé devra lui-même être enfermé dans une bière en bois dur. Les parois auront 4 centimètres d'épaisseur, elles seront fixées avec des clous à vis et maintenues par trois freins en fer serrés à écrou.

On introduira dans le cercueil métallique ou dans le cercueil en ciment un mélange de désinfectant fait à parties égales de poudre de tan et de poudre de charbon de bois et de sulfate de fer pulvérisé ; on en recouvrira tout le corps sur une épaisseur moyenne de 4 à 5 millimètres. Ce cercueil sera placé dans le cercueil extérieur sur une couche de 3 à 4 centimètres de même mélange.

**Art.91 :** Le Ministre de l'Intérieur est habilité, sur rapport détaillé d'un Médecin décrivant l'état du corps après son exhumation pour être placé dans un cercueil constitué comme il est dit à l'article précédent, à accorder des dérogations à ce délai de deux ans lorsqu'il s'agit de personnes décédées à la suite d'événements tragiques.

**Art.92 :** Si la personne décédée a succombé à l'une des maladies suivantes : choléra, méningite, Ebola, SIDA, et toute autre maladie hautement contagieuse, les opérations d'exhumation et de transport de corps ne pourront être opérées que dans un délai de trois ans, quelque soient les précautions prises au moment de l'inhumation.

**Art 93 :** Peuvent être autorisées après un délai de deux ans les opérations d'exhumation et de transport de corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes : fièvre jaune, typhus exanthématique, fièvre typhoïde, coqueluche, rougeole, scarlatine, dysenterie bacillaire ou amibienne, ou toute autre maladie soumise à déclaration obligatoire.

**Art 94 :** Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne doit pas être ouvert.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé ouvert ou détérioré, les restes du corps seront enlevés et déposés dans un cercueil établi conformément aux prescriptions de l'article 90.

Dans les deux cas, avant d'être manipulé et extrait de la fosse, le cercueil doit être traité par pulvérisation avec un liquide désinfectant, désinsectisant et désodorisant.

**Art 95 :** En vue d'assurer la parfaite application des mesures prophylactiques prévues aux articles précédents, toute opération d'exhumation pratiquée en vertu des articles 92 et 93 ne peut avoir lieu qu'en présence d'un Médecin. Le choix du Médecin peut être laissé à la famille. Le Médecin sera accompagné au lieu de sépulture par un Magistrat ou à défaut par un Officier de Police Judiciaire qui, avant tout, constatera dans les formes voulues, l'identité du corps.

**Art 96 :** La demande d'exhumation, d'entrée en République Centrafricaine et de transfert jusqu'au lieu de sépulture du corps d'une personne décédée, est adressée au Ministre de l'intérieur. Elle doit être faite par le plus proche parent du défunt. Cette demande doit préciser les et prénoms qualité du défunt, et doit être accompagnée de pièces ci-après :

- 1- un permis d'inhumation délivré par le Maire de la commune où se trouve le cimetière dans lequel le corps était déposé ;
- 2- un certificat médical constatant la nature de la maladie à l'origine du décès ;
- 3- un certificat dûment légalisé constatant que les précautions visées à l'article 90 ci-dessus ont prises au moment de l'ensevelissement si le corps n'a pas séjourné deux ans en terre ;
- 4- l'engagement de supporter les frais, de quelque nature qu'ils soient, qu'entraîneront l'exhumation, la translation et l'ensevelissement du corps.

**Art.97 :** Le ministre de l'Intérieur est habilité à délivrer les autorisations d'exhumation, et de transit sur le territoire national, du corps d'une personne décédée.

**Art.98 :** Les cercueils sont placés à bord dans un endroit facilement accessible.

Ils sont accompagnés d'un procès verbal dûment établi et certifié par l'autorité administrative relatant l'accomplissement des prescriptions susvisées. Ce procès verbal est remis à l'autorité sanitaire dès l'arrivée du corps à l'aéroport, au port ou à la gare.

**Art99 :** Le Médecin et le Technicien d'Hygiène se rendent à bord ; ils s'assurent en personne d'abord sur place et, s'il y a lieu, par un nouvel examen après débarquement que les prescriptions édictées

ont été régulièrement remplies et que l'état du cercueil présente toutes les garanties de construction, de bonne conservation et d'étanchéité ; dans l'affirmative, ils apposent le sceau du service sanitaire sur le cercueil et délivrent le certificat d'admission.

**Art.100 :** Si le cercueil ne satisfait pas aux conditions prescrites, toutes mesures devraient être immédiatement prises sous la responsabilité du commandant de bord, du capitaine, ou du conducteur de l'engin aux frais des intéressés, soit pour le réparer ou pour le remplacer conformément à ces dispositions, soit le mettre en dépôt provisoire jusqu'à ce que la remise et le transport puissent être effectués sans danger.

**Art.101 :** Le certificat d'admission est remis au commissaire spécial de police qui relève ensuite exclusivement les constatations résultant des pièces d'identité, la vérification de l'autorisation accordée par le Ministre et le soin de prévenir, le cas échéant, la famille ou son représentant.

**Art.102 :** Dans chaque aéroport, port ou gare, il sera tenu un registre spécial reproduisant toutes les indications utiles pour justifier, dans un cadre uniformément fixé par le Ministre de l'Intérieur, les diverses opérations ainsi pratiquées.

**Art.103 :** Le sceau apposé par l'autorité sanitaire ne pourra être rompu même après l'arrivée du cercueil dans la localité où l'inhumation doit avoir lieu. En cas de force majeure l'ouverture du cercueil se fera après avis du médecin requis par une autorité judiciaire.

**Art.104 :** Les mesures ci-dessus prévues ne sont pas applicables au transfert des cendres provenant des cadavres incinérés.

## CHAPITRE VI

### DE L'HYGIENE DE L'ENVIRONNEMENT

**Art.105 :** Le terme « environnement » désigne :

1. l'ensemble des éléments naturels et artificiels qui entourent un être humain, animal, végétal ou une espèce ;
2. l'ensemble des facteurs physiques, chimiques, biologiques et sociaux qui exercent une influence décelable sur la santé et le bien-être des individus et des collectivités.

Le terme « Hygiène de l'environnement » désigne l'ensemble des mesures qui visent à protéger et promouvoir la santé et le développement par la lutte contre les facteurs de dégradation de l'environnement qui ont une influence défavorable sur l'individu et la communauté.

Sont considérés comme facteurs de dégradation de l'environnement : la pollution de l'air, du sol, de l'eau et le bruit, les épaves, les nids de poules, les cassis, les maisons délabrées, les latrines mal entretenues, les mobilités de troupeaux de bœufs.

Sont considérés comme polluants atmosphériques :

- les fumées domestiques ;
- les fumées provenant des automobiles, engin ;
- les fumées provenant du tabac ;
- les foyers et émissions industriels ;
- les poussières et toutes autres émissions dans la nature nuisible à la santé de l'homme, des animaux et de la flore.

## SECTION I

### DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

**Art.106 :** Les feux de combustion, les appareils incinérateurs des usines ne doivent dégager ni poussière, ni odeur, ni fumée gênante de nature à polluer l'atmosphère.

**Art.107 :** Les conduites d'évacuation de fumées ne doivent pas déboucher sur la voie publique ou chez les voisins afin d'éviter la propagation de fumée.

**Art.108 :** L'incinération en agglomération des ordures ménagères, des vieux pneus ou autres déchets combustibles est interdite.

**Art.109 :** Toute unité industrielle doit disposer d'une zone de végétation arborée ou tous autres moyens en vue d'atténuer les effets des polluants atmosphériques.

**Art.110 :** Il est interdit de fumer le tabac dans les écoles, hôpitaux, aéroports, avions, transports en commun, autres établissements et lieux publics, sauf dans un cadre aménagé à cet effet.

## SECTION II

### DE LA POLLUTION DU SOL

**Art.111 :** La pollution du sol ou pollution tellurique est l'introduction dans l'environnement de contaminants qui risquent, par suite de leur volume, leur caractéristique ou de leur durée de persistance d'être nocifs pour l'homme, les animaux ou les végétaux.

**Art.112 :** L'entreprise de déchets de toute sorte de manière non réglementaire est interdite.

**Art.113 :** La décharge non contrôlée des matières fécales et aux vannes est interdite.

**Art.114 :** Toute introduction et/ou tout trafic, tout enfouissement de déchets toxiques quelque soit leur nature est interdite.

**Art.115 :** La divagation des animaux et volaille est interdite dans toute agglomération urbaine, périurbaine et rurale.

Tout animal en divagation doit être capturé par les services de la voirie sans préjudice pour le propriétaire des pénalités prévues par le présent Code.

La confiscation de l'animal pourra être prononcée en cas de récidive ou lorsque l'animal présente des risques pour la santé.

**Art.116 :** L'élevage des porcins, des bovins, des animaux sauvages en captivité et tous autres animaux générateurs de purins est interdit dans toute agglomération urbaine.

En zone rurale, l'élevage en agglomération de ces animaux à l'exception de la volaille n'est permis que sous enclos.

L'élevage de la volaille pour la consommation domestique est permis dans une limite de 50 oiseaux à condition que ces gallinacés ne divaguent pas sur la voie publique et dans les périmètres protégés et que les règles d'hygiène en la matière soient respectées. Des dérogations pourront être accordées aux seuls commerçants et éleveurs assurant le ravitaillement des villes après autorisation des services d'Hygiène qui indiqueront aux intéressés les mesures d'hygiène à prendre. En pareil cas, les animaux seront mis hors d'état de circuler sur la voie publique.

L'abreuvement de ces animaux à un point d'eau servant à l'alimentation humaine est interdit.

**Art.117 :** Les fumiers provenant des écuries, étables, bergeries, porcheries, élevage de volaille ou de petits animaux sont évacués aussi souvent qu'il est nécessaire.

Tout dépôt de fumier, quelque soit son importance, sera détruit s'il est reconnu susceptible de nuire à la qualité du sol.

**Art.118 :** L'épandage des matières de vidange provenant directement des fosses septiques et autres systèmes d'évacuation des excréta à la surface des terres est interdit sur tous les terrains où sont cultivés des fruits et des légumes poussant à ras de terre et destinés à être consommés crus.

L'épandage de ces matières peut aussi, compte tenu des conditions locales, particulières, être interdit par le Service d'Hygiène et de la Salubrité de l'Environnement dans les zones délimitées autour des agglomérations, cours d'eau, source, point d'eau.

**Art.119 :** Tout dépôt, tout épandage de vidange constituant une cause d'insalubrité doit être supprimé dans le délai qui lui est imparti, faute de quoi il peut être procédé à cette suppression d'office aux frais de l'auteur du dépôt, de son propriétaire ou à défaut du propriétaire du sol.

## SECTION III

### DE LA POLLUTION DES COURS D'EAU

**Art.120 :** Est considérée comme polluée, une eau qui a subi, du fait de l'activité humaine, directement ou indirectement ou sous l'action d'un effet biologique ou géologique, une modification de sa composition ou de son état qui a pour conséquence de la rendre impropre à l'utilisation à laquelle elle est destinée.

**Art.121 :** Les points de captage des eaux destinées à la consommation humaine doivent être entourés d'un périmètre de protection.

Il est interdit dans ces périmètres de protection d'effectuer tout acte ou activité de nature polluante.

**Art.122 :** Il est interdit de déverser dans les cours d'eau, mares, étangs permanents ou temporaires des produits ou substances chimiques susceptibles de porter atteinte à la vie humaine, animale ou végétale.

**Art.123 :** Sont interdits, le déversement ou l'immersion dans des cours d'eau, lacs, étangs, des déchets industriels susceptibles de porter atteinte à la santé ainsi qu'à la faune et à la flore aquatique.

Toutefois, le Ministre de la Santé pourra, après enquête, autoriser et réglementer le déversement ou l'immersion dans des conditions telles qu'elles garantissent l'innocuité et l'absence de nuisance du déversement ou de l'immersion.

**Art.124 :** Les propriétaires d'installation de déversement existant antérieurement à la publication du présent code, devront prendre toutes dispositions pour satisfaire, dans le délai de douze (12) mois, aux conditions qui seront imposées à leurs effluents afin d'assurer au milieu récepteur les caractéristiques qu'il devra avoir à l'expiration dudit délai.

**Art.125 :** Les installations de déversement établies postérieurement à la publication du présent code, devront, dès leur mise en service, être conformes aux conditions qui leur seront imposées.

**Art.126 :** Des arrêtés fixent les conditions dans lesquelles seront effectués les contrôles des caractéristiques physique, chimiques, biologiques et bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements, notamment les conditions dans lesquelles il sera procédé aux prélèvements et analyses d'échantillons.

**Art.127 :** L'administration compétente peut prendre, en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité ou la salubrité publique, toute mesure immédiate exécutoire en vue de faire cesser le trouble occasionné par les déversements ou immersions de substances nocives.

**Art.128 :** Sont soumis à autorisation préalable, tous déversements, écoulements, jets, dépôts d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine.

**Art.129 :** Le requérant doit déposer au Ministère de la Santé une demande qui précise :

- le nom des cours d'eau et de la commune dans lesquels les ouvrages doivent être établis ;
- les noms des établissements hydrauliques placés immédiatement en amont et en aval ;
- l'usage auquel l'entreprise est destinée ;
- les changements présumés que l'entreprise doit apporter au niveau du régime des eaux ;
- la durée probable des travaux ;
- la nature et l'importance des déversements, écoulements, jets, dépôts et tout fait susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les conditions d'évacuation et les mesures proposées pour remédier à la pollution de l'eau ;
- une description technique des installations de déversement et de traitement proposé, et le point de rejet des eaux qui devront toujours être situés en aval des agglomérations urbaines.

**Art.130 :** Une enquête est effectuée à l'issue de laquelle le Ministre de la Santé statuera après avis des services techniques.

**Art.131 :** Les établissements et installations de rejet existants antérieurement devront se conformer aux dispositions des articles 128, 129 et 130.

**Art.132 :** L'autorisation accordée peut être modifiée à la demande du titulaire, des tiers intéressés ou sur initiative de l'administration.

**Art.133 :** Les unités industrielles doivent avoir un périmètre de protection prenant en compte la santé des riverains.

Il sera institué, en vue d'assurer l'alimentation, la préservation et l'utilisation des ressources en eau, des périmètres de protection autour des points d'eau superficielle ou souterraine servant à la consommation humaine et animale.

Les périmètres de protection seront délimités par les services techniques du Ministère de la Santé.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection doivent être acquis par le concessionnaire en pleine propriété et doivent être clôturés.

**Art.134 :** Son interdits dans le périmètre de protection toutes activités autres que celles autorisées dans l'acte de déclaration d'utilité publique.

**Art.135 :** Peuvent être interdits ou réglementés :

- l'exploitation de carrière à ciel ouvert ;
- l'ouverture et le remblaiement d'excavation à ciel ouvert ;
- le dépôt d'ordures ménagères, de détrit, des immondices et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, des produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le parcage et l'abreuvement des animaux ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

#### SECTION 4

##### DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

**Art.136 :** Le bruit est défini comme une puissance produite par des sons ressentis comme indésirable par l'individu qui les perçoit.

**Art.137 :** Sont considérés comme principales sources de bruit :

- les véhicules motorisés munis de pots d'échappement devenus défectueux ;

- les ateliers de chaudronnier, les moulins, les scieries, les forges ;
- les discothèques ;
- les usines ;
- les aéroports, les garages.

**Art.138 :** La circulation des véhicules motorisés munis de pots d'échappement devenus défectueux est interdite.

**Art.139 :** L'utilisation abusive des postes récepteurs, des avertisseurs sonores et des appareils de sonorisation dans les agglomérations est interdite.

**Art.140 :** L'installation des discothèques, débits de boissons et ateliers bruyants est interdite aux abords des écoles, formations sanitaires et autres services administratifs.

**Art.141 :** Les horaires d'ouverture des discothèques et de circulaire de véhicules de publicité sonore doivent tenir compte du temps de travail et de repos. Ces horaires sont déterminés par le Ministre de l'Intérieur.

Toutefois, s'agissant de certaines manifestations et des nécessités d'ordre national, ces horaires pourront être révisés par les autorités compétentes.

#### CHAPITRE VII

##### DE L'HYGIENE DES PLACES PUBLIQUES, DES PLAGES ET DES PISCINES

**Art.142 :** Sont considérés comme places publiques, plages et piscines tous les lieux de travail, de repos et de loisirs.

Une hygiène défectueuse de ces lieux peut avoir des effets néfastes sur la santé de l'individu et de la communauté.

**Art.143 :** Sont interdits sur les places publiques, les plages et aux abords des piscines :

- tout dépôt d'ordures ménagères et de détrit ;
- tout dépôt d'excréments ou d'urines ;
- tout divagation d'animaux ;

- toute exposition pour le séchage de peaux d'animaux.

**Art.144 :** L'installation et l'entretien des douches, des lieux d'aisance, urinoirs et poubelles appropriées au niveau des places publiques, plages et piscines relèvent des services chargés de leur gestion.

**Art.145 :** Il est interdit d'uriner et de déféquer sur les places publiques, les plages et les piscines.

**Art.146 :** L'accès des places et piscines est interdit aux animaux.

**Art.147 :** Il est interdit d'abandonner sur les plages, places publiques, et aux abords des piscines, tous objets métalliques, notamment des boîtes des conserves, des objets en matière plastique et des épaves de toutes sortes susceptibles de constituer un risque.

**Art.148 :** toute création de piscine ou lieu de baignade ouvert au public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au Ministre de la Santé.

Toute piscine doit faire l'objet d'un double contrôle portant sur le fonctionnement des installations et sur la qualité de l'eau.

Les exploitants doivent prendre toutes les précautions utiles pour éviter les dangers d'ordre sanitaire et s'assurer que l'eau des établissements qu'ils exploitent soit saine. Ils sont tenus de se conformer aux exigences du contrôle sanitaire ; visites de l'établissement, vérification des procédés, produits et appareils de désinfection, prélèvement pour analyse.

**Art.149 :** Un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé effectuera des contrôles de la qualité des eaux. Au cas où ces contrôles se révéleraient positifs, les baignades seront suspendues et les mesures nécessaires seront prises. Les frais d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

**Art.150 :** Le contrôle de l'état de propreté des plages, places publiques et piscines relève des activités des Techniciens d'Hygiène.

## CHAPITRE VIII

### DE L'HYGIENE RELATIVE AUX CONTROLES SANITAIRES AUX FRONTIERES

**Art.151 :** Le contrôle sanitaire aux frontières est régi sur le territoire national par des dispositions du présent Code et les Conventions internationales ratifiées par la RCA.

Il vise à prévenir la propagation par voie aérienne, terrestre ou fluviale des maladies à déclaration obligatoire et la qualité des denrées alimentaires.

**Art.152 :** Sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la législation d'hygiène :

- les Techniciens d'Hygiène assermentés ;
- les Assistants d'Hygiène assermentés ;
- les Techniciens Phytosanitaires assermentés.

Ces Agents d'Hygiène ont pour mission de :

- contrôler les appareils, notamment aéronefs, les bateaux, les véhicules et les carnets de vaccination ;
- contrôler l'hygiène et la salubrité générale ;
- exécuter les opérations de désinsectisation, de désinfection et de dératisation des maisons, des bateaux, des aéronefs, des véhicules et des magasins de stockage ;
- délivrer des certificats de dératisation, de transfert d'aliments et autres certificats.

## TITRE II

### DE LA PROCEDURE ET DE LA POLICE DE L'HYGIENE

#### CHAPITRE I

#### DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATION DES INFRACTIONS

**Art.153 :** Les Techniciens d'Hygiène, les Vétérinaires et les Techniciens d'Elevage, peuvent, en cas de flagrant délit, faire procéder à l'arrestation des délinquants et les conduire devant le Procureur de la République ou le magistrat compétent.

Les autres agents d'Hygiène conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant le Technicien d'Hygiène compétent ou l'Officier de Police Judiciaire plus proche qui dresse procès-verbal suivant les dispositions des articles 12 et 13 du Code de Procédure Pénale.

Ils ont aussi pouvoir de requérir la force publique dans l'accomplissement de leur mission.

**Art.154 :** Les infractions en matière d'Hygiène sont constatées par procès-verbal établis par les Techniciens d'Hygiène, les Vétérinaires et les Techniciens d'Elevage assermentés.

**Art.155 :** Les Techniciens d'Hygiène, les Vétérinaires et les Techniciens d'Elevage, revêtus de leur uniforme ou munis de signes distinctifs de leur fonction, peuvent s'introduire dans des maisons, cours, enclos, installation industrielles et commerciales pour constater les infractions sur l'hygiène.

Ces visites domiciliaires ne peuvent être effectuées qu'aux heures légales. Toutefois, elles peuvent se faire à toute heure sur ordre spécial ou réquisition des autorités judiciaires compétentes.

## CHAPITRE II

### DES POURSUITES

**Art.156 :** En cas d'empêchement du Procureur de la République, territorialement compétent, l'action publique est mise en mouvement par les Responsables de l'hygiène, de l'Assainissement, les Vétérinaires et les Techniciens d'Elevage.

**Art.157 :** Sous réserve des modifications apportées par le présent article, les dispositions réglant la procédure en matière répressive devant les tribunaux sont applicables à la poursuite des délits et contraventions en matière d'hygiène.

## TITRE III

### DES PENALITES

**Art.158 :** Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des Articles 2 à 12, 14 al 2, de 15, 16, 18, 20, 61, 144 et 147 seront condamnés à une amende de 3.000 à 30.000 francs. Cette peine sera portée au double en cas de récidive.

**Art.159 :** Les contrevenus aux dispositions des Articles : 27, 87 à 89, 106 à 110, 112 à 119, 121, 123, 128, 133 à 135, 138 à 140 du présent code seront punis d'une amende de 4.000 à 40.000 francs. En cas de récidive cette peine sera portée au double.

**Art.160 :** Tout contrevenant aux dispositions des articles 28 à 29, 32 à 34, 63 à 66, 71, 72, 74 à 81, 85, 92, 143 à 150 sera passible d'une amende de 5.000 à 50.000 francs. En cas de récidive cette peine sera portée au double.

**Art.161 :** Sont punis d'un emprisonnement de six (6) jours au moins, de un (1) mois au plus et d'une amende de 50.000 à 100.001 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 47 à 49.

**Art.162 :** Sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100.000 francs à 200.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement, tous ceux qui, sciemment, auront contrevenu aux dispositions des Articles 35 al 2 à 41, 45, 158, 159.

Toutefois, l'amende peut être portée à 5.000.000 de francs et l'emprisonnement devra être appliqué si le délit de tromperie prévu à l'Article 36 a été commis.

**Art.163 :** Outre les peines prononcées aux Articles 158 à 162, il pourra être ordonné en cas de récidive :

- la fermeture temporaire de 8 jours à 1 mois pour ce qui concerne les établissements alimentaires, ou industriels, les discothèques, ateliers, garages, scieries ;
- la suspension de l'autorisation ou de la licence administrative ;
- le retrait temporaire du permis de conduire pour 15 jours ;
- la fermeture pour 8 jours des piscines.

Pendant ce délai, le propriétaire ou le responsable de l'établissement devra prendre toutes dispositions utiles pour se conformer à la réglementation avant d'être autorisé à rouvrir l'établissement.

Si à la réouverture les mêmes infractions sont constatées, il pourra être prononcée la fermeture définitive de l'établissement.

#### TITRE IV

##### DES DISPOSITIONS DIVERSES

**Art.164 :** Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au droit des autorités administratives compétentes de prescrire par des Arrêtés toute mesure de protection particulière non prévue dans le présent Code.

**Art.165 :** Le produit des amendes prononcées en application du présent Code est entièrement recouvré par le Trésor Public en attendant la création de l'office Autonome chargé de la Réglementation de l'Hygiène et de l'Assainissement, en abrégé « O.A.R.H.A. ».

Une partie des recettes issues des amendes servent à financier le fonctionnement de l'O.A.R.H.A., des Collectivités et de la Police Sanitaire.

**Art.166 :** Des décrets préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Loi.

**Art.167 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

**Art.168 :** La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

Fait à Bangui, le 20 janvier 2003

**Ange Félix PATASSE**

#### DECRET N°05.014 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°03.04 DU 20 JANVIER 2003 PORTANT CODE D'HYGIENE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

##### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHEF DE L'ETAT

- Vu la constitution du 27 décembre 2004 ;
- Vu la Loi n°03.04 du 20 janvier 2003, portant code d'Hygiène en République Centrafricaine ;
- Vu la Loin°65.61 du 3 juin 1965, réglementant l'élevage en République Centrafricaine ;
- Vu l'Ordonnance n°83.069 du 10 Novembre 1983, portant réglementation des denrées alimentaires ;
- Vu l'Ordonnance n°04.001 du 1<sup>er</sup> Février 2004, portant Code Minier en République Centrafricaine ;
- Vu la Loi n°92.002 du 26 Mai 1992, portant libéralisation des prix et réglementation de la concurrence ;
- Vu l'Ordonnance n°84.045 du 27 Juillet 1984, portant protection de la faune sauvage et réglementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°75.079 du 15 Février 1975, portant organisation du commerce de bétail, de boucherie et de la viande ;
- Vu le Décret n°03.172 du 12 Décembre 2003, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°04.256 du 02 Septembre 2004, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°02.109 du 2 Mai 2002, portant organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Population et fixant les attributions du Ministre ;

##### SUR RAPPORT DU MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

##### LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

##### DECRETE

##### TITRE I

##### DES DISPOSITIONS GENERALES

**Art.1<sup>er</sup> :** le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n°03.04 du 20 Janvier 2003, portant Code d'Hygiène en République Centrafricaine.